Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 059-215904764-20260928-D2026_41-DE

PROVILLE
Respirez

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 23

Date de convocation :
Le 21 septembre 2026

Publiée le : 1er octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Mathilde MANIA, Mme Annie FRERE, M. Christophe BELOT, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Marie THERON, M. Florent VICOGNE, Mme Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Florencio SARAIVA, M. Aurélien LARZILLIERE, Mme Aurélie COLLIER

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Florencio SARAIVA donne procuration à M. Florent VICOGNE, M. Aurélien LARZILLIERE donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Aurélie COLLIER donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

26.41 – Instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique ;

- De fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul conformément à la partie réglementaire du CGCT susvisée, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 059-215904764-20260928-D2026_41-DE

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Aymeric DOLLE

Le Maire
Guy COQUELLE

La présente délibération **n° 26.41**, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.